

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 décembre 2023

Le 20 décembre 2023 à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal réuni à la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GRANDJEAN, Maire, a pris les décisions suivantes :

Présents : Mrs GRANDJEAN, ALBERTI, LAPALUD, MILLET, PESTELLE, MANGUELIN et DUMONT
Mmes DESSERTINE, ROGNARD, MOISSONNIER, AJOUX, MICHAUD et CHAMBAUD

Excusés : Joël FAGNI, André DESSERTINE

Secrétaire de séance : Isabelle MICHAUD

Joël FAGNI a donné son pouvoir à Mireille AJOUX

En préambule :

- ▶ Le Maire demande à l'assemblée de faire une minute de silence en souvenir de Colette DECHAIX.
- ▶ Il cède la parole à Isabelle DUBOIS, Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes venue présenter son bilan de mi-mandat et échanger avec les élus de la commune.

- ▶ Le Maire informe qu'un point sera rajouté à l'ordre du jour du conseil municipal. Il s'agit d'un avenant à la convention de prestation de services pour la gestion de la STEP et des postes de relevage

1) Approbation du dernier procès-verbal

Le conseil municipal ne faisant aucune remarque sur le procès-verbal du 6 novembre 2023, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2) Urbanisme

▶ DIA :

Le conseil municipal n'envisage pas d'exercer son droit de préemption urbain sur les ventes ci-dessous :

- DIA 00123523V0021 : Vente d'un terrain bâti sur la parcelle cadastrée A 0476, d'une surface totale de 1013 m², pour un montant de 186.600,00 €.
- DIA 00123523V0022 : Vente d'un terrain bâti sur la parcelle cadastrée A 0685, d'une surface totale de 163 m², pour un montant de 175.000,00 €.
- DIA 00123523V0023 : Vente d'un terrain bâti sur la parcelle cadastrée A 0754, d'une surface totale de 1008 m², pour un montant de 295.000,00 €.
- DIA 00123523V0024 : Vente d'un terrain bâti sur la parcelle cadastrée A 1030, d'une surface totale de 43 m², pour un montant de 121.000,00 €.

3) Désignation d'un référent déontologue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants qui **précisent que la mission du référent déontologue de l'élu local porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local**

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment l'article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT la pertinence de mutualiser la désignation du déontologue avec la Communauté de Communes de la Dombes et les autres communes membres de la Communauté de Communes de la Dombes intéressées ;

CONSIDERANT l'éventualité de l'indisponibilité de l'un d'entre eux, il paraît opportun de procéder à la désignation de deux référents déontologues qui pourront travailler de concert pour les missions complexes ;

CONSIDERANT que Messieurs Yves VIOLLAND et Georges BAILLET, anciens directeurs généraux de services dans les collectivités disposent de l'expérience et des compétences techniques pour assurer cette mission ;

CONSIDERANT qu'ils n'exercent pas de mandat local auprès de la Commune de Marlieux ni ne l'ont exercé depuis moins de trois ans, qu'ils ne sont pas en conflit d'intérêt avec la collectivité et qu'ils ne sont pas agent de la collectivité, respectant ainsi les conditions prévues à l'article R.1111-1-A précité ;

CONSIDERANT qu'il convient de régler les modalités de saisine et de rémunération des référents des déontologues ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

DESIGNER, pour la durée du mandat, Yves VIOLLAND et Georges BAILLET en tant que référents déontologues pour les membres du Conseil Municipal de Marlieux ;

PRECISER que la saisine du déontologue devra se faire par voie écrite par mail ou par courrier et que Messieurs VIOLLAND et BAILLET s'entendront pour se répartir les dossiers ;

INDIQUER qu'il sera accusé réception de la saisine par les référents déontologues qui mentionneront la date de réception et rappelleront le cadre règlementaire de la réponse ;

FIXER la rémunération des référents déontologues conformément aux textes en vigueur (80 € par dossier - valeur de la vacation au 1^{er} juin 2023 outre frais de transport et d'hébergement) ;

PRECISER que les dossiers complexes pourront être examinés conjointement par les deux référents déontologues et donneront lieu au paiement d'une vacation pour chacun des deux ;

PRECISER que les moyens mis à disposition sont les suivants :

- PC (à voir)
- Petites fournitures (papier, crayons) ;
- Copieur-imprimante dans les locaux de la mairie ;
- Bureau ou salle de réunion pour recevoir les élus.

Adopté à l'unanimité.

4) Personnel

► Mise en place de la Prime de Pouvoir d'achat Exceptionnelle :

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

a rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	4
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	4
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	0

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	700 €	4
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600 €	4

- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024

Mme d'ALMEIDA remercie le conseil municipal, au nom de tous les employés de la commune, pour sa reconnaissance du travail effectué et de l'investissement de chacun des agents.

► Révision du RIFSEEP

Il est rappelé au conseil municipal que le RIFSEEP est le Régime Indemnitaire des agents territoriaux tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Il est composé de deux éléments :

- l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui est versée mensuellement à l'agent en tenant compte de son niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions dans l'exercice de ses fonctions.
- Le CIA (Complément indemnitaire Annuel) qui est versé en fin d'année sur la décision du maire en fonction du résultat de l'entretien professionnel. Ce complément indemnitaire tient compte de l'engagement professionnelle et de la manière de servir.

Le conseil municipal, par une délibération du 10/01/2022 en avait fixé le cadre pour chaque groupe de fonctions.

Mme d'ALMEIDA ayant pris les fonctions de secrétaire de mairie après le départ à la retraite de Mme MULTON, le maire explique qu'elle dépend maintenant du groupe de fonction 1 assurant les responsabilités liées à cette nouvelle fonction, assurant la coordination d'une équipe et les fonctions complexes liées à ce poste. Son Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) relèvera donc à compter du 1^{er} janvier 2024 du groupe de fonction 1 et ce changement fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'instauration du RIFSEEP définies par la délibération du 10/01/2022. Contrairement à ce qui avait été annoncé dans l'ordre du jour ce changement ne fait pas l'objet d'une délibération car elle existe déjà et prévoit la mobilité vers un autre poste.

5) Avenant à la convention de prestation de services pour la gestion de la STEP et des postes de relevage

Le Mairie rappelle qu'à la suite de la pollution de la rivière survenue l'été 2022 liée à une malfaçon d'une canalisation de la STEP, l'entreprise concernée est intervenue mais après un contrôle les travaux ne sont pas satisfaisants et seront refaits.

Dans cette affaire, la commune a été sanctionnée d'une amende revue à la baisse suite à l'engagement du Maire à ce qu'un contrôle régulier soit fait sur les canalisations surtout en période estivale. C'est pour cette raison qu'une modification de la convention avec SUEZ a été demandée.

Vu la convention de prestation de services pour la gestion de la STEP et des postes de relevage de la ZA des Charpennes et de la STEP en date du 26/02/2015

Considérant la nécessité de contrôler la tuyauterie faisant la jonction entre le déversoir d'orage amont et le poste de relèvement pour éviter toute obstruction et déversement au Déversoir d'orage,

Considérant le contexte d'inflation actuel qui rend la formule de variation inéquitable,

Considérant la demande de la circulaire de la première ministre de réduire la part fixe conformément à l'avis du conseil d'Etat rendu le 15 septembre 2022

Le Maire informe le conseil municipal qu'un avenant à la convention de prestation de services actuelle s'est avérée nécessaire pour prendre en compte ces nouvelles données.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE

- D'intégrer une prestation supplémentaire de contrôle et curage régulier de la canalisation se trouvant en amont de la STEP entre le déversoir d'orage et le Poste de relèvement de la STEP
- De redéfinir la formule de variation des prix

Dans la convention de prestation de services pour la gestion de la STEP et des postes de relevage et **ADOPTE** l'avenant n°1 faisant l'objet de ces modifications.

6) Questions diverses

- ▶ Le Maire remercie toutes les personnes du CCAS pour la réussite du repas des aînés, la distribution des ballotins et bons cadeaux.
- ▶ Etablissement des astreintes pour la salle des fêtes.

I. MICHAUD fait remarquer qu'il est impératif de respecter la convention de location de la salle des fêtes et de retenir sur la caution le montant des dégâts constatés : cas des conscrits qui ont abimé la peinture du bar. Il est décidé de ne pas rendre le chèque de caution lors de l'état des lieux et que les élus décident du montant à retenir en cas de dégâts.

Pour le ménage, il est bien rappelé que les locataires doivent donner un coup de balai et enlever les grosses tâches au sol.

► Signalisation route de st-Nizier : elle est dangereuse et le Maire en a déjà fait part au Département auquel il avait demandé l'installation d'une pré-signalisation supplémentaire.

► Vœux du Maire : le Maire souhaite mettre à l'honneur le projet Watty réalisé par l'école primaire, les pompiers, l'équipe des boulistes, Monique CORNET pour son implication dans la commune (fleurissement, CCAS), l'établissement BOURDY. Il demande au conseil municipal de compléter éventuellement cette liste.

► Comptes-rendus des commissions : ils seront envoyés au conseil municipal rapidement

La séance est levée à 22h30.

Prochain conseil municipal : mercredi 15/01/2024 à 20h ou 19/02/2024 à 20h ce sera précisé

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal lors de la séance du conseil municipal du 5 février 2024 :

Le Maire
Jean-Paul GRANDJEAN



Secrétaire de séance
Isabelle MICHAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'I. Michaud', is written over a horizontal line.